

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE
LE BOULLAY – MIVOYE
28210

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-14 PORTANT
INTERDICTION D'ACCES AU CHATEAU
D'EAU DE FONVILLE
POUR RAISONS DE SECURITE**

Le Maire de la commune de Le Boullay-Mivoye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que des pierres peuvent se détacher des murs du Château d'Eau ou que des murs peuvent s'écrouler

Considérant que ces circonstances imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder à l'édifice en cause

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est interdit au public d'accéder au Château d'Eau jusqu'à rétablissement de la sécurité des lieux. Seuls sont autorisés à y accéder les services de secours, les experts en assurance et sécurité, les entreprises en charge des travaux ainsi que les représentants de la commune. Les visites et interventions seront réalisés sous leur responsabilité.

ARTICLE 2: un périmètre de sécurité est installé autour du Château d'Eau par le service technique de la commune.

ARTICLE 3: le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4: les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie, le corps des sapeurs-pompiers sont chargés en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6: le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
- Affiché aux emplacements habituels d'affichage ainsi que sur les lieux concernés
- Publié sur le site internet de la commune

Fait à Le Boullay-Mivoye, le 23 juillet 2025

Le Maire,
Stéphane HUET



Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le 24/07/2025

ID : 028-212800544-20250723-A2025_14-AR

